Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 104 189 du 31 mai 2013
dans les affaires X et X et / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Commune de Uccle, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 juillet 2009, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne à l'exception de leur enfant mineur, de nationalité belge, tendant à « la réformation ou à l'annulation » des décisions, prises le 11 mai 2009, de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs de la première partie défenderesse.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la seconde partie défenderesse.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Mme A. LEBLICQ, déléguée, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 43.382 et 43.397.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des procédures introduites parallèlement par les première et deuxième parties requérantes en tant qu'ascendants de leur enfant mineur de nationalité belge, et sont motivées de manière identique. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leurs recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 43.382 et 43.397.

2. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

Il apparaît, à la lecture des dossiers administratifs déposés, que la première partie défenderesse n'a pris aucune part dans les décisions attaquées.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la, seconde partie défenderesse, étant la Commune de Uccle.

3. Intérêt au recours.

A l'audience, les parties requérantes ont informé le Conseil de ce qu'elles se sont vues délivrer un titre de séjour par la première partie défenderesse, ce que celle-ci a confirmé.

Les parties requérantes en ont conclu que les recours en cause sont devenus sans objet.

En conséquence de cette régularisation, le Conseil observe que les première et deuxième parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt au recours. Il en va de même de la troisième partie requérante en raison de sa nationalité belge.

Il s'ensuit que les recours sont irrecevables.

4. Dépens.

Les dispositions relatives au droit de rôle n'étant pas entrées en vigueur au jour de l'introduction des recours, il s'ensuit que les demandes tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 43.382 et 43.397 sont jointes.

Article 2.

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 3.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY